

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 675)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL35

présenté par
M. Peu et Mme Bello

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 26 par la phrase suivante :

« Il appartient au détenteur légitime d'établir que cette personne le savait ou ne pouvait l'ignorer au regard des circonstances. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, proposé par un collectif d'ONG, associations et syndicats, entend préciser le cadre législatif applicable en cas de divulgation illicite.